

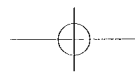
# Quelques réflexions sur la compétence internationale du juge de paix en matière familiale

Patrick WAUTELET

Chargé de cours (ULg)  
Avocat

## ◆ TABLE DES MATIÈRES ◆

I. Deux difficultés préliminaires	297
(a) Le dédoublement fonctionnel de la juridiction compétente au fond	297
(i) Une compétence au fond étendue	298
(ii) Dédoublement fonctionnel et saisine préalable du juge de paix	300
(b) Le morcellement des règles de compétence internationale	302
(i) Quelle autonomie pour le for européen des mesures provisoires ?	302
(ii) Application du Règlement Bruxelles IIbis au contentieux pré-divorce ?	304
II. Les grandes catégories de mesures provisoires et leur réglementation	307
(a) Les obligations alimentaires	307
(b) Les mesures provisoires concernant la personne des époux	314
(c) Les mesures provisoires concernant les biens des époux	315



1. L'on connaît le rôle primordial joué par les justices de paix dans le contentieux provisoire familial. Ce contentieux comprend de multiples facettes puisqu'il porte aussi bien sur des mesures concernant la personne des époux (résidence séparée, etc.) que leurs biens (interdiction d'aliéner un bien), ou encore la personne des enfants<sup>(1)</sup>.

La présente contribution entend explorer, sans prétendre leur donner de réponse définitive, les difficultés posées par ce contentieux lorsqu'il présente une dimension internationale<sup>(2)</sup>. Plus précisément, il s'agira de s'interroger sur les limites de la compétence internationale des juridictions belges pour prononcer des mesures provisoires ou conservatoires en cas de difficultés entre époux<sup>(3)</sup>.

La question est complexe. Elle n'a pas été simplifiée par l'apparition, ces dernières années, de multiples nouvelles règles, dont le juge de paix devra départager les mérites respectifs.

Cette pluralité des règles oblige à aborder les mesures provisoires selon leur objet, le régime qui leur est applicable pouvant en effet varier au gré des demandes des époux (II). Avant d'entrer dans cette typologie des mesures provisoires, il importe de résoudre deux questions préalables (I).

<sup>(1)</sup> Pour un point de la situation en droit interne belge, voy. Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 304-321, nos 355 et s.

<sup>(2)</sup> Ce texte constitue la version remaniée d'une contribution présentée à l'Ulg lors de la *Chronique des juges de paix et de police* du 29 janvier 2004 et publiée comme Cahier n° 45 de cette *Chronique* sous le titre « Le Code de droit international privé et les Règlements de Bruxelles I, II et IIbis », 63 p.

<sup>(3)</sup> La question du droit applicable à ce contentieux ne soulève apparemment pas de grande difficulté. En effet, la règle veut que le juge du provisoire devra faire application de la règle de rattachement régissant la relation au fond. Il n'existe pas de règle de rattachement spécifique visant les mesures provisoires. En outre, la circonstance que les mesures considérées doivent être ordonnées dans l'urgence, ne constitue pas un blanc-seing permettant d'écarter le jeu normal de la règle de rattachement pour ne retenir que le seul droit belge. La seule réserve à cette application de principe des règles normales de rattachement se trouve à l'art. 15 *in fine* du C. D.I.P. Consacrant une jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 12 décembre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 478), cette disposition permet aux juridictions belges d'appliquer leur droit national lorsqu'il est « manifestement impossible d'établir le contenu du droit étranger en temps utile ». La portée de cette exception ne doit pas être surestimée : les circonstances visées sont celles d'une véritable impossibilité pour le juge, sur lequel repose le devoir de déterminer le contenu du droit étranger, de trouver l'information nécessaire. À tout le moins, il appartiendra au juge d'expliquer dans sa décision quels efforts il a entrepris, en vain, pour tenter de découvrir le contenu du droit étranger. L'hypothèse visée par l'art. 15 est à distinguer de la situation dans laquelle il est « matériellement ou juridiquement » impossible de prendre les mesures prévues par le droit étranger (voy. C. D.I.P., art. 35, § 2 *in fine*). Pour plus de détails, voy. M. FALLON, « Le référé international en matière civile et commerciale », *Rev. dr. U.L.B.*, 1993, pp. 43 et s., spéc. pp. 85-92.

## I. DEUX DIFFICULTÉS PRÉLIMINAIRES

2. Qui s'intéresse au contentieux provisoire en droit international privé observera bien vite qu'il ne peut se contenter de tenir compte d'une seule règle ou principe pour solutionner les questions de compétence. Comme dans d'autres domaines du droit international privé, ces dernières années ont vu apparaître une pluralité de règles spécifiques, chacune possédant son champ d'application et ses spécificités. Il importe, pour donner une image exacte des limites de la compétence internationale des juridictions belges, d'identifier ces règles et d'indiquer leurs principaux traits de caractère (B). Auparavant il faut rappeler une spécificité du contentieux provisoire international. L'existence de règles visant spécifiquement le juge du provisoire n'empêche en effet pas une juridiction compétente pour se prononcer sur le fond, de prendre connaissance d'une demande de mesures provisoires (A).

### A. Le dédoublement fonctionnel de la juridiction compétente au fond

3. En matière de mesures provisoires, le droit international privé connaît un double régime : outre l'existence de compétences particulières fondées sur des règles spécifiques – qui seront examinées ci-après –, il existe un principe général selon lequel toute juridiction qui est compétente pour connaître du fond d'un litige, est également compétente, sans autre condition, pour prononcer des mesures provisoires et conservatoires relatives à ce litige. Ce principe est fondé sur l'idée que la compétence au provisoire est l'accessoire de la compétence pour se prononcer sur le fond.

La Cour de justice a confirmé ce principe dans l'arrêt *Van Uden* en soulignant que «... en ce qui concerne la compétence du juge des référés en vertu de la convention [de Bruxelles], il convient de relever qu'il est constant qu'une juridiction compétente pour connaître du fond d'une affaire conformément aux articles 2 et 5 à 18 de la convention [de Bruxelles] reste compétente pour ordonner les mesures provisoires ou conservatoires qui s'avèrent nécessaires»<sup>(4)</sup>.

Ce principe n'est pas propre au seul Règlement (CE) n° 44/2001. Il constitue en réalité une règle générale applicable quelle que soit la nature du contentieux<sup>(5)</sup>, comme cela a été rappelé à l'occasion de la récente codification du

<sup>(4)</sup> C.J.C.E., 17 novembre 1998, *Van Uden Maritime BV c. Kommanditgesellschaft in Firma Deco-Line e.a.*, aff. C-391/95, *Rec.*, 1998, p. I-7091, spec. § 19. Voy. aussi C.J.C.E., 27 avril 1999, *H.-H. et Mietz c. Intership Yachting Sneek BV*, aff. C-99/96, *Rec.*, 1999, p. I-2277, spec. § 41.

<sup>(5)</sup> Voy. J.-F. van DROOGHENBROECK, « Les compétences internationale et territoriale du juge du provisoire (les mesures provisoires et le litige européen) », in *Les mesures provisoires en droit belge, français et italien. Étude de droit comparé* (J. van COMPERNOLLE éd.), Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 475 et s., spec. p. 486, n° 15 et les nombreuses réf. cit. à la note 30.

droit international privé<sup>(6)</sup>. Les rédacteurs du Code ont en effet précisé à propos de l'article 10 qu'il « introduit un chef de compétence propre à la matière des mesures provisoires ou conservatoires (...) sans exclure pour autant que le juge compétent pour connaître du fond en vertu du Code puisse adopter des mesures provisoires ou conservatoires »<sup>(7)</sup>.

Partant, le demandeur peut choisir soit de porter l'ensemble de sa demande, tant au provisoire qu'au fond, devant la juridiction qui possède compétence au fond, soit de solliciter, pour le volet provisoire de sa demande, une autre juridiction que celle compétente au fond. La compétence de la juridiction saisie du fond du litige ne présente aucune difficulté particulière dès lors qu'elle s'appuie sur une règle de compétence « normale ». Ceci explique que cette compétence n'est soumise à aucune condition particulière – au contraire de la compétence fondée sur une règle propre au contentieux provisoire, dont la flexibilité suscite la méfiance<sup>(8)</sup>.

4. L'application de ce que l'on pourrait appeler la règle du « dédoublement de la compétence » du juge du fond appelle deux remarques propres au contentieux des mesures provisoires entre époux. La première a trait à l'étendue de la compétence au fond des juridictions (i). La seconde vise l'hypothèse particulière de la saisine du juge de paix avant toute saisine au fond (ii).

#### **(i) Une compétence au fond étendue**

5. Il faut d'abord observer que les règles déterminant la compétence internationale des juridictions belges en matière de divorce sont fort larges. Le Règlement Bruxelles IIbis<sup>(9)</sup> se montre en effet généreux dans la répartition des

<sup>(6)</sup> L. 1<sup>er</sup> juillet 2004, *M.B.*, 27 juillet 2004.

<sup>(7)</sup> Exposé des motifs de la proposition de loi portant le Code de droit international privé, *Doc. parl.*, Sén., sess. extraord. 2003, n° 3-27/1 du 7 juillet 2003, p. 35.

<sup>(8)</sup> Sur ce point, voy. les développements de J.-F. van DROOGHENBROECK, *op. cit.*, spéc. p. 484, nos 12 et s.

<sup>(9)</sup> Règl. (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, abrogeant le Règlement (CE) n° 123/2000, *J.O.C.E.*, L 338 du 23 décembre 2003, p. 1. Ce Règlement remplace le Règl. (CE) n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, *J.O.C.E.*, L 160 du 30 juin 2000, p. 19. Voy. sur le dernier état du droit européen, S. SAROÏFA, « Un nouveau Règlement au 1<sup>er</sup> mars 2005 : Bruxelles IIbis », *Div. Act.*, 2004, pp. 130-135 ; S. DJEMNI-WAGNER, « L'évolution du droit communautaire de la responsabilité parentale. Présentation des principales dispositions du règlement dit 'Bruxelles IIbis' du 27 novembre 2003 », *Gaz. Pal.*, 3 et 4 septembre 2004 ; A. BIGOÏ, « Le nouveau Règlement communautaire du 27 novembre 2003 en matière matrimoniale et de responsabilité parentale », *Dr. famille*, 2004, pp. 12-17 ; H. FULCHIRON, « Bruxelles IIbis : le nouveau droit judiciaire européen du divorce et de la responsabilité parentale », *Dr. et patrimoine*, avril 2005, pp. 34-46, et le commentaire général de U. SPELLENBERG, *Internationales Verfahrensrecht in Ehesachen*, in *J. von Staundigers Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch mit Einföhrungsgesetz und Nebengesetzen*, Berlin, Sellier/de Gruyter, 2005.

compétences, à tel point qu'on a pu écrire qu'il était inspiré par le souci de garantir un véritable droit au démariage, entendu comme un droit à soumettre à une juridiction une demande tendant à dissoudre le lien matrimonial<sup>(10)</sup>. Le moins que l'on puisse écrire est que les rédacteurs de ce Règlement ont envisagé avec une grande sérénité l'existence de compétences concurrentes. L'article 3 du Règlement prévoit une liste impressionnante de chefs de compétence, qui ne craignent même pas de reconnaître une certaine valeur au *forum actoris* pourtant si décrié dans l'univers parallèle du Règlement (CE) n° 44/2001.

Les époux qui connaissent des difficultés pourront dès lors s'adresser aux juridictions belges, du moins au président du tribunal de première instance, dès lors qu'ils vivent ou ont vécu en Belgique ou que l'un d'eux, défendeur ou même demandeur<sup>(11)</sup>, y est domicilié. Deux ressortissants belges pourront également accéder à la justice belge même s'ils n'ont jamais vécu maritalement en Belgique. L'on voit que le rattachement à la Belgique nécessaire pour fonder la compétence est somme toute assez mince.

Il faudra toutefois dans tous les cas qu'une procédure en divorce ait déjà été introduite ou le soit simultanément au moyen d'une citation «à double détente»<sup>(12)</sup>. Ceci exclut dès lors toute intervention des juges de paix. L'on sait en effet que l'existence d'une procédure au fond introduite devant les juridictions belges constitue un obstacle absolu à la saisine d'une justice de paix.

6. Il ne faudrait pas en conclure que toute difficulté est exclue. Il faudra en effet encore s'interroger sur le fondement exact de la compétence au provisoire de la juridiction saisie du fond du litige. Ce fondement est susceptible de varier en fonction de l'objet de la demande, puisqu'il n'existe pas un instrument unifié qui permet d'appréhender l'ensemble du contentieux conjugal. Tantôt le juge devra avoir égard au Règlement (CE) n° 44/2001, lorsqu'il lui est demandé d'accorder un secours alimentaire, tantôt il devra examiner sa compétence sur base du Règlement Bruxelles IIbis, dès lors que la mesure sollicitée porte sur la personne des époux, tantôt encore il devra faire référence aux dispositions subsidiaires du Code de droit international privé, notamment lorsque les époux souhaitent anticiper sur la liquidation de leur régime matrimonial.

<sup>(10)</sup> B. ANCEI et H. MUIR WAT1, «La désunion européenne: le Règlement dit 'Bruxelles II'», *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2001, pp. 403 et s., spéc. p. 434.

<sup>(11)</sup> S'il s'agit de l'époux demandeur, il lui faudra démontrer qu'il réside en Belgique depuis au moins 1 an, ou 6 mois s'il possède la nationalité belge.

<sup>(12)</sup> La jurisprudence décidait de façon constante, déjà avant l'entrée en vigueur du Règl. (CE) n° 1347/00, que le juge des référés n'était compétent sur base de l'art. 1280 du C. jud. qu'à la condition qu'une action en divorce ait été introduite en Belgique. Voy. p. ex. Bruxelles, 23 juin 1988, *Rev. trim. dr. fam.*, 1990, p. 76. En l'espèce, la procédure en divorce avait été introduite à Istanbul. Sur ce point, voy. égal. D. PIRE, «L'intervention du juge des référés en matière familiale», in *Actualités du droit familial. Le point en 2003*, CUP, vol. 66, Liège, éd. Formation permanente CUP, 2003, n° 50, note 92.

La coordination entre ces différentes sources pourrait s'avérer périlleuse, comme le montrera ci-après l'exposé consacré aux différentes mesures susceptibles d'être sollicitées des juges de paix.

### (ii) Dédoublement fonctionnel et saisine préalable du juge de paix

7. L'on a vu que l'époux qui souhaite obtenir un règlement provisoire de la situation familiale peut, dès lors qu'une instance au fond a été introduite, profiter de l'extension de la compétence des juridictions de fond pour solliciter de celles-ci un règlement provisoire des difficultés entre époux.

Qu'en est-il toutefois en l'absence de saisine, préalable ou concurrente, du tribunal de première instance ? Peut-on élargir quelque peu la règle du « dédoublement de compétence » évoquée plus haut pour en déduire que les juges de paix sont compétents dès lors que les tribunaux belges possèdent, en général, compétence internationale pour connaître du divorce, sans que l'un d'eux ait été saisi ?

L'attendu précité de la Cour de justice pourrait suggérer que la compétence au provisoire existe uniquement en raison de la coïncidence entre cette compétence et celle au fond. Or les justices de paix ne sont, *ratione materiae*, pas compétentes pour connaître d'une demande au fond. Elles ne pourraient dès lors tirer argument du fait qu'une autre juridiction belge est compétente pour connaître d'une éventuelle demande au fond. Il n'est toutefois pas certain que la Cour ait entendu se prononcer sur cette hypothèse. D'autre part, l'extension de la règle du dédoublement peut en appeler au caractère général de la compétence internationale. Celle-ci s'attache non pas à telle ou telle juridiction particulière au sein de l'ordre juridique belge, mais vise au contraire l'ensemble des juridictions belges.

Il semble dès lors possible d'admettre que les justices de paix peuvent profiter de l'extension de compétence et être saisies d'une demande au provisoire à chaque fois qu'une demande au fond pourrait être soumise à une juridiction belge. C'est la conclusion à laquelle aboutit M. van Drooghenbroeck, qui écrit que « Cette extension de compétence semble également profiter aux autres juridictions de l'État contractant sur le territoire duquel se trouve la juridiction qui, par un effet attributif d'une règle de la Convention [aujourd'hui, du Règlement] est investie de la compétence pour connaître de la demande principale »<sup>(13)</sup>.

<sup>(13)</sup> J.-F. van DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 487, n° 16. Comp. avec H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J., 2002, p. 246, n° 306, selon qui l'art. 31 du Règl. (CE) n° 44/2001 « ne paraît pas autoriser à saisir un tribunal d'un État communautaire d'une demande de mesure provisoire si un autre tribunal de ce même État est compétent sur le fond : seul le droit interne de cet État est alors en cause et autorisera ou non cette saisine ».

8. L'on ne saurait d'ailleurs admettre que le dédoublement de la compétence du juge du fond ne profite qu'à la seule juridiction apte à se saisir du fond de l'affaire, à l'exclusion de toute autre appartenant au même système juridique mais fonctionnellement distincte. Il appartient au seul droit national de répartir entre ses différentes juridictions le pouvoir de trancher les contestations familiales. Qu'il opte pour une approche double, délaissant le contentieux provisoire à une autre instance que celle chargée de dire le droit au fond, n'enlève rien à l'existence de facteurs justifiant la compétence internationale des juridictions de l'État en question.

Partant, si les tribunaux belges peuvent prendre connaissance d'une demande relative à l'attribution d'un secours alimentaire en vertu de l'article 5, 2), du Règlement Bruxelles I<sup>(14)</sup> à raison par exemple de la localisation en Belgique du domicile du créancier d'aliments, ceci suffit pour permettre aux justices de paix de prendre connaissance d'une demande au provisoire portant sur le même objet.

Pour justifier cette compétence, il n'est pas nécessaire que la juridiction compétente au fond ait été saisie préalablement ou encore qu'elle le soit concurremment. L'existence d'une compétence au fond des juridictions belges constitue un titre suffisant pour fonder la compétence des juges de paix.

9. L'on mesure l'importance de cette extension considérable de la compétence internationale des juges de paix. En pratique, chaque fois qu'une justice de paix est saisie d'une demande relative aux difficultés existant entre deux époux, il appartiendra au juge de vérifier que les juridictions belges sont compétentes pour connaître d'une demande au fond visant ce même objet. Tout comme lorsqu'il s'agit de vérifier la compétence internationale du tribunal de première instance, cet exercice contraindra le juge de paix à consulter une variété d'instruments puisqu'il n'existe pas d'instrument unifié abordant l'entiereté du contentieux conjugal.

Malgré la largesse des règles de compétence européennes, il n'est pas exclu qu'un juge de paix constate que les juridictions belges sont dépourvues de compétence internationale pour connaître du fond du litige. Dans ce cas, il sera impossible d'adosser la compétence au provisoire de la justice de paix à la compétence internationale d'une juridiction belge. Il faudra se résigner, pour fonder la compétence des justices de paix, à avoir égard aux règles de compétence spécifiques au contentieux provisoire, qui visent à conférer compétence, pour ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, aux juridictions qui ne pourraient connaître d'une demande au fond. Ces règles sont exposées dans la prochaine section.

<sup>(14)</sup> Règl. (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.C.E.*, I. 12 du 16 janvier 2001, p. 1.

## B. Le morcellement des règles de compétence internationale

10. Comme déjà indiqué, il existe plusieurs règles spécifiques conférant compétence internationale au juge du provisoire en dehors de toute compétence au fond.

À côté de l'article 10 du Code de droit international privé, il faut en effet tenir compte, pour rendre compte de la diversité des mesures susceptibles d'être prononcées par les juges de paix, de l'article 31 du Règlement Bruxelles I et de l'article 20 du Règlement Bruxelles IIbis<sup>(15)</sup>.

Chacune de ces règles possède son propre champ d'application et est soumise à des limitations qui lui sont propres. L'on reviendra dans la suite de cette contribution sur le champ d'application matériel de ces trois dispositions ainsi que sur les exigences auxquelles leur application est subordonnée. À ce stade, il importe de résoudre deux questions plus générales. La première concerne les relations entre les règles de compétence d'origine européenne et le droit national ; la seconde porte sur le champ d'application *ratione materiae* du for des mesures provisoires et conservatoires prévu par le Règlement Bruxelles IIbis.

### (i) Quelle autonomie pour le for européen des mesures provisoires ?

11. Les règles européennes de compétence, qui sont directement pertinentes pour les justices de paix, sont formulées de façon indirecte. L'article 20 du Règlement Bruxelles IIbis précise par exemple que « [...] les dispositions du présent règlement n'empêchent pas les juridictions d'un État membre de prendre des mesures provisoires ou conservatoires [...] ». La formulation négative, qui n'indique aucunement la juridiction bénéficiaire de la compétence, n'est pas des plus éclairantes. Elle suscite une difficulté de principe.

Doit-on en effet comprendre que l'article 20 ne peut s'appliquer sans s'appuyer sur une règle nationale de compétence ? Et si la réponse est positive, faut-il faire référence à l'article 10 du récent Code de droit international privé ? Ceci aurait le mérite d'écartier certaines difficultés dans la mesure où toutes les demandes de mesures provisoires, qu'elles soient fondées sur l'une quelconque des dispositions européennes particulières déjà citées, seraient soumises aux exigences, fort strictes, posées par l'article 10.

<sup>(15)</sup> L'on n'évoquera pas, dans le cadre limité de la présente contribution, les quelques dispositions figurant dans les conventions bilatérales conclues par la Belgique. Voy. à propos de l'art. 9 de la Conv. belgo-française du 8 juillet 1899 et l'art. 8 de la Conv. belgo-néerlandaise du 28 mars 1925, J.-F. van DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 519, n° 47bis, ainsi que N. JANSSENS, « De internationale rechtsmacht van de Voorzitter in Kort Geding », *P&B.*, 1993, pp. 197 et s., spéc. pp. 206-207. Pour une application au contentieux familial, voy. Bruxelles, 17 février 1994, *R.G.D.C.*, 1994, p. 264 et Bruxelles, 29 décembre 1993, *R.G.D.C.*, 1994, p. 262.



Et l'on a pu effectivement écrire qu'avec l'entrée en vigueur du Code, « les règlements doivent partant être considérés comme renvoyant, s'agissant de la Belgique, à l'article 10 » du Code <sup>(16)</sup>.

12. Il ne peut toutefois être contesté que le for communautaire des mesures provisoires et conservatoires dispose d'une certaine autonomie. Cette autonomie lui provient des importants garde-fous mis en place par la Cour de justice, au moins à l'égard de l'article 31 du Règlement (CE) n° 44/2001. La Cour a en effet développé une série de conditions visant à empêcher que le for des mesures provisoires puisse être détourné pour contourner les règles de compétence classiques <sup>(17)</sup>. L'on enseigne généralement que ces conditions, dont certaines ont d'ailleurs été reprises dans le texte du Règlement Bruxelles IIbis, s'appliquent également à l'égard de ce dernier Règlement <sup>(18)</sup>.

Partant, les exigences du Code de droit international privé ne peuvent s'appliquer que si elles ne contredisent pas la jurisprudence de la Cour. À dire vrai, avec le développement progressif de la jurisprudence de la Cour de justice <sup>(19)</sup>, il ne reste que peu de place pour une approche nationale du contentieux provisoire <sup>(20)</sup>. L'on pense en particulier à la définition donnée par la Cour de justice des mesures provisoires et conservatoires <sup>(21)</sup>. Il nous semble exclu d'importer, au nom du caractère lacunaire des règles européennes conférant compétence pour statuer au provisoire <sup>(22)</sup>, les qualifications et précisions données par le droit national au concept de mesures provisoires et conservatoires. Une telle approche risquerait de nuire à l'uniformité de la réglementation européenne.

Le droit national devra dès lors au minimum garantir l'intégrité de l'interprétation donnée par la Cour de justice aux règles européennes. L'on peut dès lors retenir que, comme dans d'autres domaines, les sollicitations dont a été l'objet la Cour de justice ont fait naître un ensemble de règles européennes qui donnent chair au for européen du provisoire et privent le droit national en grande partie de son utilité.

<sup>(16)</sup> H. BOULARBAH, « Les incidents de compétence », *R.D.J.P.*, 2004, n° 9, à paraître.

<sup>(17)</sup> Sur ces développements, voy. : A. MARMISSE et M. WILDERSPIN, « Le régime jurisprudentiel des mesures provisoires à la lumière des arrêts *Van Uden* et *Mietz* », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1999, pp. 669 et s. ; H. BOULARBAH, « Les mesures provisoires en droit commercial international : développements récents au regard des Conventions de Bruxelles et de Lugano », *R.D.C.*, 1999, pp. 604-610.

<sup>(18)</sup> En ce sens, U. SPILLENBERG, *Internationales Verfahrensrecht in Ehesachen*, *op. cit.*, ad art. 20, n° 3.

<sup>(19)</sup> Voy. récemment C.J.C.E., 28 avril 2005, *St. Paul Dairy Industries NV c. Unibel Exser BVBA*, aff. C-104/03, non encore publié au *Rec.*

<sup>(20)</sup> Voy. en ce sens J.-F. van DROOGHENBROECK, selon qui « il est permis de penser aujourd'hui que la maîtrise du juge du for sur l'application à son profit de l'article 24 de la Convention [aujourd'hui l'article 31 du Règlement (CE) n° 44/2001] est plus symbolique que réelle » (J. F. van DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 486, n° 14).

<sup>(21)</sup> Sur laquelle voy. en détails J.-F. van DROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 498 et s., nos 30 et s.

<sup>(22)</sup> Que M. FALLON qualifie de « règle de signalisation » (M. FALLON, *op. cit.*, p. 48, note 8).

### (ii) Application du Règlement Bruxelles IIbis au contentieux pré-divorce ?

13. L'article 20 du Règlement Bruxelles IIbis suscite une autre difficulté qui lui est propre. Le Règlement ne vise en effet, selon les termes de son article 1<sup>er</sup>, § 1, a), que les seules procédures de divorce, de séparation de corps et d'annulation du mariage des époux, à l'exclusion de toute autre question, et notamment des questions « ancillaires » que suscite naturellement toute séparation entre époux. Peut-on dès lors avoir égard à ces dispositions pour asseoir la compétence des juridictions à l'égard d'une requête fondée sur l'article 223 du Code civil, qui suppose par hypothèse l'absence de procédure en divorce ?

La question de l'application du Règlement Bruxelles IIbis à une requête qui n'est possible qu'en dehors de l'existence de toute procédure de divorce se laisse en apparence facilement résoudre : puisque le Règlement vise directement et principalement le contentieux du divorce, il ne semble pas possible de l'invoquer à l'égard d'une requête qui est, certes, fondée sur l'existence de troubles sérieux entre les époux et à ce titre constitue le plus souvent un prélude au divorce en tant que tel, mais n'en reste pas moins inconciliable, selon le modèle adopté en droit belge pour résoudre les conflits familiaux, avec l'existence d'une procédure de divorce.

Si cette lecture était adoptée, les juges de paix ne pourraient jamais appuyer leur compétence sur l'article 20 du Règlement Bruxelles IIbis, puisque leur saisine est inconciliable avec l'existence d'une procédure au fond<sup>(23)</sup>.

14. La réponse à cette question est toutefois quelque peu compliquée par l'existence, dans le Rapport rédigé par M<sup>me</sup> Borrás<sup>(24)</sup>, d'un passage pour le moins cryptique dans lequel l'expert explique que la règle européenne relative aux mesures provisoires a vocation à une application plus large que les seules questions visées par le Règlement<sup>(25)</sup>. Faut-il en conclure que, lorsqu'il s'agit de

<sup>(23)</sup> En ce sens pour le droit allemand, U. SPELLENBERG, *Internationales Verfahrensrecht in Ehe-sachen*, *op. cit.*, ad art. 20, n° 21 (« Ohne anhängiges Eheverfahren ist die Anwendbarkeit von Art. 20 [...] zu verneinen [...] Solange noch nicht abzusehen ist, ob überhaupt eine Scheidung beantragt wird, fehlt jeglicher Bezug zu einem konkreten Eheverfahren »).

<sup>(24)</sup> Rapport rédigé au nom du groupe d'experts chargé d'élaborer la Convention de Bruxelles II dont les dispositions ont été reprises dans le Règl. (CE) n° 1347/2000.

<sup>(25)</sup> A. BORRÁS, « Rapport explicatif relatif à la Convention établie sur la base de l'article K.3. de l'Union européenne concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière matrimoniale », *J.O.C.E.*, C 221 du 16 juillet 1998, p. 47, § 59 : « Pour ce qui est du contenu de la disposition, il faut rappeler que les mesures provisoires ou conservatoires, même si elles sont adoptées dans le cadre d'actions couvertes par la convention et ne sont applicables qu'en cas d'urgence, se rapportent tant aux personnes qu'aux biens et englobent, par conséquent, des matières non couvertes par la convention, s'agissant d'actions prévues par le droit interne [...]. Les mesures qui peuvent être adoptées sont très nombreuses puisqu'elles peuvent affecter tant les personnes que les biens présents dans l'État dans lequel les mesures sont prises, ce qui est indispensable s'agissant de litiges matrimoniaux. La convention ne dit rien sur les types de mesures ni sur les liens entre ces mesures et la demande en matière matrimoniale. Par conséquent, les mesures peuvent

mesures provisoires s'inscrivant dans le cadre de difficultés entre époux, le Règlement a vocation à s'appliquer même si ces mesures sont sollicitées en dehors de toute procédure en divorce ?

On a pu répondre positivement à cette question au nom du fait que les mesures provisoires peuvent affecter des matières non visées dans le champ d'application du Règlement<sup>(26)</sup>. Ainsi l'article 20 du Règlement Bruxelles IIbis pourrait trouver à s'appliquer alors même qu'aucune action en divorce n'est introduite.

Les deux questions n'appellent toutefois pas nécessairement la même réponse : il est parfaitement possible d'envisager, d'une part, l'application des règles européennes à d'autres mesures provisoires et conservatoires que celles se rapportant directement à la séparation des époux et de refuser, d'autre part, l'application du Règlement à la procédure devant les justices de paix parce qu'elle intervient avant toute décision des époux de divorcer. En outre, le passage litigieux du Rapport Borrás pourrait justifier une conclusion plus réservée : certes, le Règlement ne s'oppose pas à ce que des mesures provisoires soient ordonnées qui concernent d'autres questions que la seule dissolution du lien conjugal visée par le Règlement<sup>(27)</sup>. Le contraire constituerait sans doute une solution fort peu praticable dans la mesure où par leur nature même, les mesures provisoires sollicitées par les époux dans le cadre d'une procédure en divorce porteront nécessairement sur des questions périphériques à la dissolution du lien conjugal. Toutefois, à bien lire M<sup>me</sup> Borrás, il est possible d'avancer que l'expert n'a pas entendu sortir du cadre strict d'une procédure matrimoniale. Si l'article 20 permet d'ordonner des mesures provisoires relatives à d'autres questions que

---

affecter aussi des matières non incluses dans le champ d'application de la convention. Cette règle se fonde sur le principe de l'application du droit national, dérogeant ainsi, pour cette matière, à la règle énoncée dans la première partie de la convention ». On avouera que la lecture de ce passage ne suffit pas à résoudre toutes les questions. Comme l'a noté une Cour d'appel anglaise, « Article 12 is considered in paragraphs 58 and 59 of [the Borrás report] but the text is dense and by no means easy to understand even after repeated readings » (*Wermuth v Wermuth (No 2)* [2003] 1 FLR 1029, [2003] 1 W.L.R. 942 (C.A.)).

<sup>(26)</sup> En ce sens : N. WATÉ et H. BOULARBAH, « Le Règlement communautaire en matière matrimoniale et de responsabilité parentale (Règlement dit 'Bruxelles II') », *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, pp. 539 et s., spéc. p. 580, n° 63bis ; B. ANCEL et H. MUIR WATT, *op. cit.*, p. 427, n° 20 ; V. van den EECKHOUTE, « Europees echtscheiden », in *Het nieuw Europees IPR : van verdrag naar verordening* (H. VAN HOUTTE et M. PERTGÁS SENDER éds), Antwerpen, Intersentia, 2001, pp. 69 et s., spéc. p. 94. Plus hésitante : K. VANDERKERCKHOVE, « Voorlopige of bewarende maatregelen in de EEX-Verordening, in EEX-II en in de Insolventieverordening », in *Le droit processuel et judiciaire européen* (G. de LEVAL éd.), Bruges, La Chartre, 2003, pp. 119 et s., spéc. pp. 137-138, n° 51.

<sup>(27)</sup> Ce point semble unanimement admis dans la doctrine (voy. U. SPELLENBERG, *Internationales Verfahrensrecht in Ehesachen*, *op. cit.*, ad art. 20, n° 7, avec réf. cit. à la doctrine allemande). La question est de savoir quelle est la limite de cette extension. Il semble que l'on pourrait envisager d'exiger que les mesures sollicitées possèdent un lien direct avec la dissolution du lien conjugal. Comp. K. VANDERKERCKHOVE, *op. cit.*, p. 132, n° 33.

celles couvertes par le Règlement, ce ne serait qu'à la condition qu'une procédure en dissolution du lien matrimonial ait déjà été engagée<sup>(28)</sup>. Si cette lecture était adoptée, elle empêcherait les juges de paix de faire référence à l'article 20 du Règlement pour justifier leur compétence<sup>(29)</sup>.

15. Au total, la question est fort complexe<sup>(30)</sup>. La discussion a heureusement aujourd'hui quelque peu perdu de son importance avec l'entrée en vigueur du Code de droit international privé. Le Code prévoit en effet une règle de compétence internationale générale permettant aux tribunaux belges de prendre des mesures provisoires et conservatoires. Selon l'article 10 du Code, les juridictions belges sont en effet, dans les cas d'urgence, « compétentes pour prendre des mesures provisoires ou conservatoires et des mesures d'exécution concernant des personnes ou des biens se trouvant en Belgique lors de l'introduction de la demande », même si elles ne pourraient prendre connaissance du fond de l'affaire.

Partant, même si l'on devait conclure que le Règlement Bruxelles IIbis n'a pas vocation à s'appliquer devant le juge de paix dès lors qu'aucune procédure au fond n'a été engagée – une conclusion qui nous semble peu satisfaisante<sup>(31)</sup> –, ceci n'empêcherait pas le juge de paix de faire suite à la requête en fondant sa compétence sur l'article 10 du Code<sup>(32)</sup>. Dans la mesure où l'article 10 du Code présente une étroite similarité avec l'article 20 du Règlement Bruxelles IIbis, la

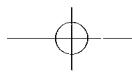
<sup>(28)</sup> C'est la conclusion à laquelle semblent aboutir M. FREUDENTHAL et F.J.A. van der VELDEN, « Het Brussel-II Verdrag in het licht van het Van Uden-arrest », in *Privaatrecht en Gros* (M.M.C. VAN BUREN-DEE e.a. éd.), Antwerpen, Intersentia, 2000, pp. 343 et s., spéc. p. 346, note 7 (après avoir fait remarquer que le passage du Rapport Borrás est difficile à comprendre ...).

<sup>(29)</sup> Une autre lecture est possible, qui considère que la référence par l'art. 12 du Règl. aux mesures portant sur les biens ne concernent que le contentieux de la responsabilité parentale, à l'exclusion du contentieux du divorce. En ce sens, cf. M. SUMAMPOUW, « Parental responsibility under Brussels II », in *Private law in the international arena: from national conflict rules towards harmonization and unification. Liber amicorum Kurt Siebr* (J. BASEDOW e.a. red.), Den Haag, T. M. C. Asser Press, 2000, pp. 729 et s., spéc. pp. 739-740.

<sup>(30)</sup> Comme d'ailleurs l'ensemble des questions posées par les mesures provisoires dans le cadre du Règl. Bruxelles II. Voy. les études générales de L. FUCHS et I. TÖLG, « Die einstweiligen Massnahmen nach der EheVO (EuGVVO II) », *Zeitschrift für Rechtsvergleichung*, 2002, pp. 95 et s., ainsi que U. SPEILENBERG, « Einstweilige Maßnahmen nach art. 12 EheGVO », in *Festschrift für Kostas E. Beys - Dem Rechtsdenker in attischer Dialektik* (H. NAKAMURA e.a. éd.), Athènes, 2003, pp. 1583 et s.

<sup>(31)</sup> Une telle conclusion aboutirait en effet à sanctionner les droits nationaux qui, comme le droit belge, organisent un système en deux temps pour répondre aux difficultés conjugales. Le premier temps, qui précède toute demande en divorce, ne pourrait aucunement bénéficier des règles européennes. Le risque est grand que la première étape de la procédure, dont chacun sait pourtant qu'elle débouchera presque nécessairement sur une deuxième étape et un divorce, échappe ainsi à tout contrôle européen.

<sup>(32)</sup> Avant la codification, l'art. 635, 5°, du C. jud. offrait une règle de compétence internationale pour le contentieux provisoire.



question du fondement juridique de la compétence du juge de paix a quelque peu perdu de son importance<sup>(33)</sup>.

16. La question de l'application du Règlement Bruxelles IIbis au contentieux provisoire engagé devant les justices de paix n'est toutefois pas la seule difficulté que pose ce contentieux au droit international privé.

Une requête type fondée sur l'article 223 concernera en effet généralement des mesures touchant à la fois à la personne des époux, à leurs biens et aux enfants. Or, comme il a déjà été rappelé, les règles de compétence disponibles connaissent un champ d'application limité, les unes visant la seule question du secours alimentaire, les autres la responsabilité parentale, et les dernières n'étant pas limitées à une matière quelconque. La diversité des mesures que peut prendre le juge de paix oblige dès lors à distinguer soigneusement les catégories, qui ne sont pas nécessairement soumises aux mêmes règles.

## II. LES GRANDES CATÉGORIES DE MESURES PROVISOIRES ET LEUR RÉGLEMENTATION

17. L'exposé qui précède a permis d'apercevoir le morcellement des règles de compétence internationale qui contraint le praticien à consulter plusieurs instruments pour justifier la compétence d'une justice de paix à l'égard d'une seule et même requête. La difficulté n'est pas que formelle. Les différentes règles ne sont en effet pas nécessairement soumises aux mêmes conditions.

Pour illustrer les difficultés pratiques auxquelles les justices de paix sont confrontées, l'on évoquera successivement trois catégories classiques de mesures provisoires et conservatoires qui peuvent constituer l'enjeu d'une requête soumise au juge de paix. L'examen de ces trois catégories sera l'occasion de réfléchir, d'abord, à la règle de compétence applicable et, ensuite, aux difficultés pratiques que suscite son application.

### A. Les obligations alimentaires

18. Il ne fait pas de doute qu'une demande de secours alimentaire doit être examinée sur base de l'article 31 du Règlement Bruxelles I. En effet, le Règlement Bruxelles IIbis n'est pas applicable en matière d'obligation alimentaire<sup>(34)</sup>, comme l'a constaté la Cour d'appel anglaise dans un affaire *Wermuth*

<sup>(33)</sup> L'on notera que dans une décision encore inédite et dont nous n'avons pu consulter qu'un modeste sommaire, la Cour suprême autrichienne a décidé le 13 août 2002 que l'art. 12 du Règl. Bruxelles II ne pouvait servir de fondement à l'octroi de mesures provisoires portant sur le partage du patrimoine commun des époux (OGH, 13 août 2002, 1 Ob 140/02y, citée par E. JAYME et Ch. KOHLER dans leur chronique annuelle (« Europäisches Kollisionsrecht 2004 : Territoriale Erweiterung und methodische Rückgriffe ») parue in *IPRax*, 2004, pp. 481 et s., spéc. p. 491).

<sup>(34)</sup> Comme le stipule l'art. 1<sup>er</sup>, § 3, c), du Règl.

c. *Wermuth*<sup>(35)</sup>. En l'espèce, une ressortissante possédant à la fois les nationalités allemande et russe réclamait un secours alimentaire de son époux, citoyen allemand, devant les juridictions anglaises où les époux avaient vécu quelques mois. L'histoire était assez complexe, puisqu'elle mettait également en jeu l'application de la règle de litispendance<sup>(36)</sup>. Dans une décision fort bien motivée, la Cour d'appel concéda qu'il était vain d'invoquer le Règlement Bruxelles II (alors encore en vigueur) à l'appui d'une demande en secours alimentaire<sup>(37)</sup>.

L'inapplicabilité du Règlement Bruxelles IIbis aux demandes portant sur un secours alimentaire n'est toutefois pas toujours bien perçue, comme le montre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier confirmant une ordonnance prononcée en première instance qui avait condamné un époux allemand au paiement d'une pension alimentaire provisoire sur pied de l'article 12 du Règlement (CE) n° 1347/2000, devenu l'article 20 du Règlement Bruxelles IIbis<sup>(38)</sup>. En l'espèce, l'erreur était sans conséquence puisque la créancière d'aliments résidait en France. Elle démontre toutefois la difficulté que représente, pour les juridictions, la nécessité de « jongler » avec plusieurs réglementations pour un seul et même contentieux.

19. L'article 31 du Règlement Bruxelles I possède un champ d'application général et vise aussi bien les obligations entre époux que les obligations vis-à-vis de descendants. Le Règlement ne pourra toutefois s'appliquer qu'à condition que le défendeur soit domicilié dans un État membre<sup>(39)</sup>. Dans l'hypothèse où le Règlement Bruxelles I n'est pas applicable parce que le défendeur est domi-

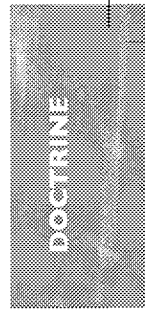
<sup>(35)</sup> *Wermuth v Wermuth* (No 2) [2003] 1 FLR 1029 (C.A.).

<sup>(36)</sup> Le mari avait introduit une demande en divorce devant les juridictions allemandes et son épouse avait fait de même devant les juridictions anglaises.

<sup>(37)</sup> § 32 du jugement : « However it is necessary to look beyond the facts of the present case to consider more generally the application of Articles 11 and 12 to financial claims ancillary to the proceedings for divorce, judicial separation or nullity. Plainly Brussels II has no direct application to such claims ». Contrairement au Règl. Bruxelles IIbis, dont l'art. 1<sup>er</sup>, § 3, c), précise expressément qu'il ne s'applique pas aux obligations alimentaires, le Règl. Bruxelles II ne contenait aucune précision sur ce point (sauf à l'attendu 10 de son Préambule, trop souvent ignoré). Dans le même sens, Paris (1<sup>ère</sup> ch., sect. C), 19 décembre 2002, *Juris-Data*, n° 2002-217655 (demande de secours alimentaire formulée par une épouse pour son bénéfice et celui des enfants du couple ; la Cour décide que « Considérant que le Règlement n° 1347/2000, ainsi qu'il résulte du point 10 de son préambule, ne concerne pas les obligations alimentaires, même si elles sont liées à une procédure en divorce, que l'article 12 de ce même règlement sur les mesures provisoires et conservatoires, qui a le même champ d'application, ne s'adresse par voie de conséquence pas aux mesures provisoires pour les obligations alimentaires comme le prétend [la demanderesse] »).

<sup>(38)</sup> Montpellier (1<sup>ère</sup> ch., sect. C), 9 décembre 2003, *T. c. L.*, *Juris-Data*, n° 2003-243806.

<sup>(39)</sup> Art. 4 du Règl. (CE) n° 44/2001. Comp. Civ. Bruxelles (réf.), 7 juin 2000, R.G. n° 00/159/C, inédit, où il fut jugé que l'art. 24 de la Conv. de Bruxelles, aujourd'hui l'art. 31 du Règl. Bruxelles I, déroge à toutes les règles de compétence, y compris l'art. 4. Le juge en déduit que l'art. 31 est applicable dès qu'est saisie une juridiction d'un État membre dans une des matières couvertes par la Convention.



cilié hors de l'Union européenne, le demandeur pourra faire appel à l'article 10 du Code de droit international privé.

L'on précisera également que l'application du Règlement (CE) n° 44/2001 à un contentieux du type « familial » déroge à la règle générale selon laquelle ce Règlement exclut les matières personnelles et familiales de son champ d'application. Pour déterminer si le Règlement s'applique, est seul pertinent l'objet de la demande formulée au provisoire et non l'objet de la demande principale sur laquelle se greffe la demande de mesures provisoires. Le principe d'autonomie du contentieux provisoire international dégagé par la Cour de justice implique en effet qu'une demande de mesures provisoires ou conservatoires doit être examinée sur base de ses mérites propres, et non en fonction de l'objet de la demande au fond à laquelle elle se rattache le cas échéant<sup>(40)</sup>.

Le tribunal de première instance de Nivelles a confirmé ce principe en affirmant que la Convention de Bruxelles régit la demande de pension alimentaire dans le cadre des mesures provisoires durant l'instance en divorce, en dépit de son caractère accessoire à un litige qui, de par son objet, est exclu du champ d'application de ladite Convention<sup>(41)</sup>.

20. L'article 31 du Règlement Bruxelles I ne précise pas sur quel critère les juridictions d'un État pourront se déclarer compétentes pour prononcer des mesures provisoires et conservatoires. L'on s'est déjà longuement interrogé sur la question de savoir si ce silence devait être interprété comme un renvoi aux règles de compétence prévues par le droit national du tribunal concerné<sup>(42)</sup>. Depuis l'arrêt *Van Uden*, il est certain que l'interdiction posée par l'article 3 du Règlement (CE) n° 44/2001 d'utiliser, à l'égard d'un défendeur domicilié dans un État contractant, certaines règles de compétence prévues par le droit national et jugées exorbitantes, ne s'applique pas au contentieux provisoire<sup>(43)</sup>.

En contrepartie de cette liberté accordée aux juridictions nationales, la Cour de justice a posé certaines limites à l'octroi de mesures provisoires et conservatoires. Ces limites tiennent tout d'abord à l'exigence de l'existence d'un « lien de rattachement réel » entre l'objet de la mesure sollicitée et la compétence territoriale de l'État du juge saisi<sup>(44)</sup>. La Cour a également limité le pouvoir du juge au provisoire en précisant ce que constituait une mesure provisoire au sens des textes communautaires. Outre le fait qu'il doit s'agir de mesures destinées à maintenir une situation de fait ou de droit afin de sauvegarder des

<sup>(40)</sup> Voy. C.J.C.E., 27 mars 1979, aff. 143/78, *De Cavel Jacques c. De Cavel Louise*, *Rec.*, 1979, p. 1055, et 6 mars 1980, *Rec.*, 1981, p. 731. En l'espèce, il s'agissait précisément d'une demande visant à obtenir, à titre provisoire, une provision alimentaire au bénéfice d'un conjoint. La Cour a noté qu'il était indifférent que cette demande intervienne dans le cadre d'une procédure en divorce.

<sup>(41)</sup> Civ. Nivelles, 30 décembre 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1530.

<sup>(42)</sup> Voy. p. ex. H. GAUDEMET-TALLON, *op. cit.*, pp. 250-252, n° 311.

<sup>(43)</sup> C.J.C.E., 17 novembre 1998, *Van Uden Maritime BV c. Deco-Line e.a.*, aff. C-391/95, *Rec.*, 1998, p. I-7091, spéc. § 42.

<sup>(44)</sup> *Ibidem*, spéc. § 40 et dispositif.

droits dont la reconnaissance est par ailleurs demandée au juge du fond<sup>(45)</sup>, le juge doit être attentif aux exigences de réversibilité et de précarité des mesures qu'il prononce et qui constituent autant de critères autonomes de définition de la notion de mesures provisoires<sup>(46)</sup>.

Par contre, et au contraire des articles 10 du Code et 20 du Règlement Bruxelles IIbis, l'article 31 du Règlement Bruxelles I ne semble pas devoir être subordonné, du moins en ce qui concerne l'établissement de la compétence internationale, à une condition d'urgence<sup>(47)</sup>.

21. Que retenir de ces enseignements pour la question du secours alimentaire dans le cadre d'une requête fondée sur l'article 223 du Code civil? L'on avouera que l'application de la jurisprudence de la Cour au contentieux conjugal est malaisée, ce qui s'explique sans doute parce qu'elle a été développée dans un contexte commercial. Les spécificités de ce contentieux rendent difficile son application aux procédures engagées devant les juges de paix.

Il en va tout d'abord ainsi de l'exigence du lien de rattachement réel qui doit exister entre l'objet de la mesure et la compétence de l'État saisi<sup>(48)</sup>. L'on déduit généralement de ce critère qu'il est exclu de solliciter une mesure dès lors qu'il apparaît que celle-ci ne pourrait être exécutée, au moins partiellement, dans l'État du for<sup>(49)</sup>. Ceci s'explique par le souci de ne pas permettre que le demandeur utilise l'article 31 pour contourner les autres règles de compétence. Pour justifier la compétence au provisoire des juges belges, le créancier d'aliments devrait dès lors démontrer que la mesure qu'il entend obtenir peut

<sup>(45)</sup> C.J.C.E., 26 mars 1992, *Mario Reichert, Hans-Heinz Reichert et Ingeborg Kockler c. Dresdner Bank AG*, aff. C-261/90, *Rec.*, 1992, p. I-2149, spec. § 34. Pour une critique de cette définition, voy. P. de VAREILLES-SOMMIÈRES, « La compétence internationale des tribunaux français en matière de mesures provisoires », *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1996, pp. 397 et s., spéc. pp. 404 et s.

<sup>(46)</sup> Sur ces exigences, voy. A. MARMISSE et M. WILDERSPIN, *op. cit.*, pp. 669 et s.

<sup>(47)</sup> Sur ce point, comp. H. BORN, M. FALLON et J.-L. VAN BOXSTAEL, *Droit judiciaire international - Chronique de jurisprudence 1991-1998*, coll. Les Dossiers du Journal des Tribunaux, n° 28, Bruxelles, Larcier, 2002, pp. 469-472 avec H. GAUDEMET-TALLON, *op. cit.*, pp. 249-250, n° 310 (selon M<sup>me</sup> GAUDEMET-TALLON, dans la mesure où [les dispositions communautaires relatives au contentieux provisoire] apparaissent comme une exception au système de compétence organisé par les textes communautaires, il est normal de les interpréter restrictivement et, en particulier, de n'admettre leur intervention que si l'on est en présence de circonstances justifiant leur raison d'être : éviter tout de suite l'irréparable. Or s'il n'y a pas urgence, l'irréparable n'est, en général, pas à craindre»). Dans le même sens : J.-F. van DROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 514 et s., nos 42 et s.

<sup>(48)</sup> Critère qui existait déjà en germe dans la jurisprudence *Denilauler* de la Cour, selon laquelle « C'est certainement le juge du lieu ou en tout cas de l'État contractant où sont situés les avoirs qui feront l'objet des mesures sollicitées qui est le mieux à même d'apprécier les circonstances qui peuvent amener à octroyer ou refuser les mesures sollicitées ou à prescrire des modalités et des conditions que le requérant devra respecter afin de garantir le caractère provisoire et conservatoires des mesures autorisées » (C.J.C.E., 21 mai 1980, aff. 125/79, *Rec.*, 1980, p. 1553, spéc. § 16).

<sup>(49)</sup> Pour plus de détails, cf. H. BOULARBAH, *op. cit.*, R.D.C., 1999, pp. 606-607. Voy. les applications suivantes en jurisprudence : Cass. fr., 11 décembre 2001, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2002, p. 371, note H. MUIR WATT ; *J.C.P.*, 2002, I, 153, n° 306, note M. ATTAL et Rennes, 11 décembre 2002, *D.M.E.*, 2003, p. 576, note G. GAUTIER (deux décisions relatives à la nomination d'un expert par les tribunaux français).



être exécutée, au moins partiellement, sur le territoire belge. Ceci suppose que le débiteur y possède des biens<sup>(50)</sup>. À défaut d'une telle preuve, le juge devrait en règle constater que son ordonnance ne pourra être exécutée sur le territoire et que dès lors sa compétence fait défaut.

L'on peut se demander s'il suffit, pour conclure à l'existence d'un lien de rattachement réel, que le débiteur potentiel réside en Belgique dès lors que l'essentiel de son patrimoine est localisé à l'étranger. Il est indéniable que dans cette hypothèse, sans doute exceptionnelle, il existe un lien effectif et sérieux entre le for et le litige dont il est saisi. L'on peut craindre toutefois que l'exigence posée par la Cour de justice soit plus précise et vise nécessairement l'objet de la mesure sollicitée et non les parties en cause<sup>(51)</sup>. Il faudrait dès lors conclure à l'incompétence des juridictions.

22. Ces exemples montrent les difficultés suscitées par la transposition, au contentieux familial, d'une exigence en elle-même raisonnable, mais développée pour un contentieux dont l'enjeu est fort différent. Il n'est dès lors pas surprenant de constater que les juridictions n'adoptent pas systématiquement une lecture stricte de la jurisprudence européenne. Deux décisions françaises illustrent cette tendance, qui ont accordé une pension alimentaire à un débiteur résidant en France au débit d'un créancier résidant à l'étranger<sup>(52)</sup>. Dans les deux cas, les juridictions n'ont à aucun moment évoqué l'exigence du lien réel posée par la Cour de justice<sup>(53)</sup>. Ces deux exemples ne représentent sans doute que la pointe émergée de l'iceberg.

L'on comprend aisément que le souci de protéger le créancier d'aliments l'emporte sur le respect des exigences prétoriennes limitant la portée territoriale de la compétence au provisoire. L'on peut espérer que la Cour de justice ait l'oc-

<sup>(50)</sup> Dans une note remarquée, M. NORMAND explique en effet que l'exigence du lien de rattachement réel signifie que la compétence revient au juge « du lieu où se trouve le bien, le bien à saisir ou à séquestrer, le bien à administrer ou à expertiser, plus généralement sans doute le lieu où la mesure doit être exécutée » (J. NORMAND, note sous C.J.C.E., 17 novembre 1998, *Van Uden Maritime BV c. Deco-Line e.a.*, aff. C-391/95, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1999, p. 362).

<sup>(51)</sup> En ce sens : H. BOULARBAH, *op. cit.*, R.D.C., 1999, p. 607, n° 8. Comp. avec l'exigence posée par l'art. 10 du Code de droit international privé, selon lequel il est nécessaire que le mesure concerne « des personnes ou des biens se trouvant en Belgique lors de l'introduction de la demande ». Ceci semble suggérer qu'il suffit que le défendeur, débiteur d'aliments, soit localisé en Belgique, où que se trouve son patrimoine.

<sup>(52)</sup> Paris (1<sup>ère</sup> ch., sect. C), 19 décembre 2002, *Juris-Data*, n° 2002-217655 (demande de secours alimentaire formulée par une épouse française résidant en France avec ses enfants, pour son bénéfice et celui des enfants du couple. Il semble que l'époux résidait encore en Angleterre où le couple avait vécu) et Montpellier (1<sup>ère</sup> ch., sect. C), 9 décembre 2003, *T. c. L.*, *Juris-Data*, n° 2003-243806 (la Cour confirme une décision qui avait accordé en 1<sup>ère</sup> instance un secours alimentaire au bénéfice d'une épouse résidant en France. L'époux séjournait principalement en Allemagne, ne se rendant en France que pendant les week-ends).

<sup>(53)</sup> Dans le cas de l'arrêt de la Cour de Montpellier, l'indifférence manifestée par la Cour à l'égard de la jurisprudence *van Uden* s'explique aisément dans la mesure où la Cour a erronément appliqué le Règlement Bruxelles II, comme déjà indiqué.

casation, dans un futur proche, d'affiner sa jurisprudence pour tenir compte des spécificités du contentieux alimentaire.

23. La condition de réversibilité ou du moins de précarité de la mesure ordonnée est également de nature à poser problème dans le cadre du contentieux conjugal. Pour rappel, la Cour de justice exige que le remboursement au défendeur de la somme allouée soit garanti dans l'hypothèse où le demandeur n'obtiendrait pas gain de cause au fond de l'affaire<sup>(54)</sup>.

Dans l'affaire *Wermuth c. Wermuth* déjà citée, la requérante sollicitait le paiement d'une pension alimentaire de l'ordre de 150.000 livres par an. La Cour d'appel fut contrainte de constater que la requérante était désargentée et qu'elle ne serait pas en mesure, le cas échéant, de rembourser cette somme. La Cour en prit argument pour décider que la mesure sollicitée ne pouvait constituer une mesure provisoire au sens de la jurisprudence de la Cour.

Devra-t-on s'assurer, dans toutes les circonstances, que le produit de la mesure provisoire pourra être intégralement restitué au défendeur ? Ceci poserait un obstacle difficilement surmontable, notamment pour les créanciers alimentaires les plus démunis. La question mérite dès lors une réponse nuancée. L'on pourrait notamment envisager de tenir compte de l'appréciation, par le juge de paix, de l'existence d'une faute dans le chef du débiteur d'aliments. Si la faute est avérée, il semble peu probable que le créancier d'aliments sera jamais condamné au remboursement des aliments perçus. La constitution d'une garantie semble dans cette hypothèse peu utile. Il en irait autrement si des aliments ont été octroyés sans qu'il soit tenu compte d'une quelconque faute dans le chef de l'un des époux. Dans ce dernier cas, l'exigence de réversibilité devrait faire l'objet d'un examen plus poussé.

L'on peut toutefois se demander si l'exigence de réversibilité est compatible avec la nature même du secours alimentaire, en ce que celui-ci vise à assurer la subsistance d'une autre personne qui est dans le besoin<sup>(55)</sup>. Si l'état de besoin du débiteur constitue en effet une condition de l'octroi d'aliments, comment justifier que l'on examine si cette même personne est susceptible d'offrir des garanties de remboursement ?<sup>(56)</sup>. À tout le moins pourrait-on envisager de

<sup>(54)</sup> C.J.C.E., 27 avril 1999, *Mietz c. Internship Yachting Sneek B.V.*, aff. C-99/96, *Rec.*, 1999, p. I-2277, spec. § 42.

<sup>(55)</sup> Comp. avec les obs. de J.-F. van DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 506, n° 35, à propos de l'application de la condition de réversibilité au référé-provision. M. van DROOGHENBROECK explique que cette exigence « paraît constituer une négation flagrante du mécanisme du référé-provision, en droit belge et dans bon nombre de droits internes. Il n'y a lieu à référé-provision que si le demandeur justifie de son état d'impécuniosité grave ... Par hypothèse, cet état l'empêche de constituer quelque garantie que ce soit ... ».

<sup>(56)</sup> Comp. avec l'observation de MM. BORN, FALLON et VAN BOXSTAEEL, qui estiment que les critères dégagés par la Cour de justice dans l'arrêt *Van Uden* (et notamment les exigences de territorialité et de réversibilité) ont été « conçus et calibrés » spécialement pour encadrer le référé-provision (H. BORN, M. FALLON et J.-I. VAN BOXSTAEEL, *op. cit.*, p. 479, n° 239).

préférer une traduction de l'exigence de précarité plus adaptée aux spécificités du contentieux alimentaire. L'on pourrait par exemple envisager d'assortir l'ordonnance d'un terme résolutoire, comme cela se fait d'ailleurs déjà. Ceci pour éviter la perspective d'un paiement illimité dans le temps, qui enlèverait toute motivation au créancier d'aliments pour engager ou poursuivre une procédure au fond.

24. Les difficultés que fait naître l'application de la jurisprudence de la Cour plaident pour un recours extensif à la compétence du juge du fond pour prononcer des mesures provisoires. En effet, comme déjà expliqué, les juridictions belges sont également compétentes pour prononcer des mesures provisoires et conservatoires si elles possèdent compétence pour se prononcer sur le fond du litige. Ainsi, si le créancier alimentaire réside en Belgique, rien ne s'oppose à ce que les juridictions belges – et en particulier le juge des référés – prennent connaissance de sa demande, que le défendeur soit domicilié dans un État membre<sup>(57)</sup> ou qu'il soit au contraire domicilié dans un État tiers<sup>(58)</sup>.

Dans ce cas, la compétence du juge n'est subordonnée à aucune autre condition, et notamment pas à l'exigence de précarité déjà évoquée. Il reste que lorsqu'il n'est pas possible de saisir la juridiction compétente pour statuer sur le fond, le demandeur pourrait buter sur les conditions développées par la jurisprudence de la Cour de Luxembourg, et notamment l'exigence de territorialité et celle de réversibilité. À bien y réfléchir, l'on pourrait même se demander si une demande visant à obtenir un secours alimentaire constitue une mesure provisoire au sens de la jurisprudence de la Cour. Selon cette jurisprudence, la mesure provisoire est une mesure « prise dans l'attente du jugement sur le fond et correspondant à la mise en place d'un statut protecteur temporaire »<sup>(59)</sup>. Loin d'être confiné à un tel statut, l'octroi d'un secours alimentaire ne constitue-t-il pas au contraire par essence une anticipation sur l'objet de la demande au fond? Si c'était le cas, il faudrait en conclure que l'article 31 du Règlement ne peut être utilisé pour obtenir un secours alimentaire<sup>(60)</sup>. Sans même adhérer à cette conclusion radicale, l'on ne peut ignorer la nécessité de développer des critères propres au contentieux alimentaire pour encadrer la compétence au provisoire des juridictions nationales<sup>(61)</sup>.

<sup>(57)</sup> Art. 5, 2), du Règl. (CE) n° 44/2001.

<sup>(58)</sup> Art. 73 du C. D.I.P. Cf. p. ex. Civ. Bruxelles (réf.), 22 janvier 2002, *J.T.*, 2003, p. 665 (qui surseoit toutefois à statuer en raison de l'exception de litispendance soulevée du fait de l'existence d'une procédure introduite antérieurement devant le juge aux affaires familiales de Rennes).

<sup>(59)</sup> Selon l'excellente définition donnée par P. de VAREILLES-SOMMIÈRES, *op. cit.*, p. 404, n° 6.

<sup>(60)</sup> C'est à cette conclusion qu'aboutit la Cour d'appel anglaise dans l'affaire *Wermuth*. Selon les juges, « It is manifest, in my judgment, that an application for maintenance pending suit cannot be categorised as a protective measure » (§ 32 de l'arrêt).

<sup>(61)</sup> M. SPELLENBERG propose p. ex. de considérer que l'exigence de réversibilité ou du caractère temporaire des mesures doit se comprendre, dans le contexte conjugal, comme visant la circonstance que les mesures provisoires deviendront caduques de plein droit dès lors qu'une décision sur le fond a été prise (U. SPELLENBERG, *Internationales Verfahrensrecht in Ehesachen*, *op. cit.*, ad art. 20, n° 26).

## B. Les mesures provisoires concernant la personne des époux

25. Les mesures concernant la personne des époux portent principalement sur la résidence des conjoints (demande visant à autoriser une résidence séparée, demande visant à ordonner à l'un des conjoints de quitter la résidence conjugale, demande visant à interdire à un conjoint de pénétrer ou de s'approcher de la résidence de l'autre, etc.).

Il est certain que le Règlement (CE) n° 44/2001 n'a pas vocation à s'appliquer à ce type de demande. Il faudra plutôt chercher appui sur le Règlement Bruxelles IIbis, voire sur le Code de droit international privé. Comme déjà indiqué, il importe peu que la compétence du juge de paix pour prononcer des mesures de ce type soit fondée sur l'article 20 du premier ou au contraire sur l'article 10 du second, dans la mesure, tout d'abord, où l'article 20 se contente de faire référence aux règles de compétence nationales et, ensuite, où ces deux dispositions se rejoignent pour encadrer la compétence des juridictions nationales dans les mêmes contraintes.

26. Le juge de paix aura, s'il est saisi sur base de l'article 223 du Code civil, égard aux conditions posées par ces deux dispositions, à savoir principalement une condition d'urgence<sup>(62)</sup> et une condition de territorialité de la mesure – puisque les deux dispositions pertinentes font référence aux « personnes ou aux biens » se trouvant sur le territoire de l'État dont les juridictions sont saisies.

L'urgence ne pose pas de difficulté propre au contentieux conjugal. Il n'en va pas de même de l'exigence de territorialité. S'agissant de mesures visant la personne des époux, la compétence ne suscitera aucune difficulté si le défendeur est domicilié ou réside sur le territoire de l'État du juge saisi. Pour autant qu'il s'impose de l'exporter à d'autres contentieux que le référé-provision, l'exigence du lien de rattachement réel paraît parfaitement remplie dans ce cas. En va-t-il de même lorsque seul le demandeur réside dans l'État devant les juridictions duquel la procédure est engagée ? Il nous semble que si l'État de la résidence du demandeur coïncide avec la dernière résidence conjugale, l'on doit conclure qu'existe un lien suffisant de rattachement. Toute autre solution permettrait au conjoint défendeur d'échapper, par un simple déménagement, à la compétence des juridictions de l'État dans lequel les époux ont vécu.

L'on imagine cependant difficilement un époux solliciter des mesures relatives à la personne des époux devant les juridictions de l'État dans lequel il s'est installé dès lors que le conjoint défendeur n'y réside pas et que les parties n'y ont jamais cohabité. La seule résidence de l'époux demandeur en Belgique ne

<sup>(62)</sup> Qui touche à la compétence internationale du juge. En l'absence d'urgence, il suffira donc au juge de constater qu'il n'est pas compétent, sans entrer plus avant dans le débat. L'urgence relative à la compétence a été définie comme « la nécessité de prendre dans l'État concerné des mesures destinées à régler provisoirement la situation des parties dans l'attente de la décision au fond, laquelle ne pourrait être reconnue et exécutée que tardivement dans l'État du juge saisi » (N. WATTÉ et H. BOULARBAH, *op. cit.*, p. 582, n° 65).

constitue pas à nos yeux un lien de rattachement suffisant dès lors que le défendeur réside à l'étranger et que le couple n'a jamais vécu en Belgique. Il n'est toutefois pas exclu que les juridictions belges puissent puiser dans leur compétence pour connaître du fond du litige la possibilité de statuer au provisoire. Le Règlement Bruxelles IIbis consacre en effet une manière de *forum actoris*.

27. Outre l'exigence de territorialité et d'urgence, il n'est pas exclu qu'il soit nécessaire de tenir compte de l'exigence de réversibilité de la mesure formulée dans les arrêts *van Uden* et *Mietz* déjà cités<sup>(63)</sup>. Pour satisfaire à cette exigence, il semble suffisant d'assortir la décision d'un terme extinctif, quitte à autoriser les renouvellements successifs, ou encore d'imposer une obligation de porter le litige devant une juridiction du fond.

L'on mentionnera enfin que l'article 20 du Règlement Bruxelles IIbis, au contraire de l'article 10 du Code, précise expressément que les mesures provisoires ou conservatoires cessent « d'avoir effet lorsque la juridiction de l'État membre compétent en vertu du présent règlement pour connaître du fond a pris les mesures qu'elle estime appropriées »<sup>(64)</sup>. Cette précision ne figurait pas à l'article 12 du Règlement Bruxelles II. Lorsque la compétence du juge est fondée sur l'article 10 du Code de droit international privé, il faudra avoir égard aux principes en vigueur en droit belge<sup>(65)</sup>.

### C. Les mesures provisoires concernant les biens des époux

28. Il s'agit ici de toutes les mesures qui portent sur les biens des époux et qui ne concernent pas directement le secours alimentaire (déjà examiné *supra*). L'on pense à une demande visant à faire ordonner à l'un des conjoints la restitution de certains biens ou certaines valeurs, l'attribution provisoire de biens meubles, etc.

Formulées dans le cadre d'une requête adressée au juge de paix, ces demandes ne peuvent bénéficier de l'article 31 du Règlement (CE) n° 44/2001. Même si elles portent sur des biens, ces mesures présentent en effet un lien étroit avec les rapports patrimoniaux résultant directement du lien conjugal ou de sa dissolution. Suivant la jurisprudence *Cavel* de la Cour de justice, de telles mesures sont dès lors visées par l'exclusion, du champ d'application du Règlement, des litiges relatifs aux « régimes matrimoniaux »<sup>(66)</sup>. Selon la Cour, cette notion comprend en effet non seulement les régimes de biens spécifiquement et exclusivement conçus par certaines législations nationales en vue du mariage,

<sup>(63)</sup> Voy. en ce sens : N. WATTÉ et H. BOULARBAH, *op. cit.*, p. 579, n° 63 ; B. ANCEL et H. MUIR WATTI, *op. cit.*, p. 427.

<sup>(64)</sup> La Commission déduit de cette précision que l'art. 20 ne constitue pas une règle de compétence (voy. *Guide pratique pour l'application du nouveau Règlement Bruxelles II*, § 2.3., p. 11).

<sup>(65)</sup> Art. 221 et 223 du C. civ., selon lesquels les ordonnances rendues sur base de ces dispositions continuent à sortir leurs effets jusqu'à la décision de référé.

<sup>(66)</sup> C.J.C.E., 27 mars 1979, *de Cavel c. de Cavel*, aff. 143/78, *Rec.*, 1979, p. 1056.

**316** ◆ Quelques réflexions sur la compétence internationale du juge de paix en matière familiale

« mais également tous les rapports patrimoniaux résultant directement du lien conjugal ou de la dissolution de celui-ci »<sup>(67)</sup>. Des mesures provisoires de sauvegarde relatives à des biens, telles des appositions de scellés ou des saisies, ne pourraient dès lors, toujours selon la Cour, tomber dans le champ d'application du Règlement que si elles concernent des relations juridiques patrimoniales existant entre les époux mais sans rapport avec le mariage. L'on pense à des époux mariés sous le régime de la séparation de biens et qui posséderaient un intérêt commun dans une entreprise commerciale.

29. À défaut pour le Règlement (CE) n° 44/2001 de s'appliquer, l'on aura donc égard soit à l'article 20 du Règlement Bruxelles IIbis, soit à l'article 10 du Code de droit international privé – la première disposition faisant de toute façon référence à la seconde ...

Sans revenir en détails sur les exigences formulées par ces dispositions (*supra*), l'on peut noter qu'il est exclu qu'une juridiction belge fonde sa compétence sur l'une d'elles pour ordonner une interdiction de vendre un bien appartenant aux époux et situé sur le territoire d'un autre État – par exemple une maison de vacances en France ou un bateau mouillant dans un port de plaisance de la Zélande. Il faudra au contraire qu'au minimum une partie substantielle des biens concernés soit localisée en Belgique puisque l'exigence d'un lien de rattachement réel vise avant tout l'exécution de la mesure sollicitée.

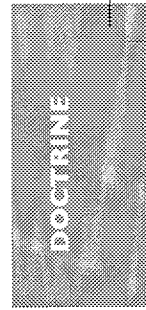
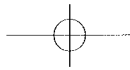
Pour obtenir une mesure d'interdiction portant sur une maison de vacances située en France, le conjoint résidant en Belgique ne pourra dès lors s'adresser au juge de paix, même si l'autre conjoint réside lui aussi en Belgique. La seule solution consiste sans doute à s'adresser au juge également compétent pour le fond, dans la mesure où sa compétence n'est pas limitée par l'exigence d'un lien de rattachement réel<sup>(68)</sup>.

S'agissant de mesures portant sur des créances, l'on doit sans doute accepter que les tribunaux belges sont compétents dès lors que le débiteur de la créance est domicilié ou établi en Belgique. À défaut de posséder une localisation physique, il est en effet de coutume en droit international privé de localiser les créances au siège du débiteur<sup>(69)</sup>. Ainsi, les juges belges sont compétents lorsqu'il s'agit d'ordonner des mesures relatives à des avoirs bancaires lorsque la banque est établie en Belgique. Le compte détenu par l'un des époux auprès de la succursale luxembourgeoise d'une banque belge pourra dès lors faire l'objet de mesures provisoires depuis la Belgique, à l'initiative d'un juge de paix, dans la mesure où la succursale ne possède pas de personnalité juridique distincte et que, dès lors, les avoirs sont réputés localisés en Belgique au siège de la banque.

<sup>(67)</sup> *Ibidem*, § 7.

<sup>(68)</sup> Si la demande est soumise aux juridictions belges, il faudra tenir compte de la nécessité d'obtenir un *exequatur*.

<sup>(69)</sup> Cf. art. 85 *in fine* du C. D.I.P., ainsi que l'art. 2, g), du Règl. (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.



30. Quant à l'exigence de réversibilité, il faudra en donner une interprétation large, sans se confiner au paiement d'une caution envisagé par la Cour de justice. Un tel paiement semble en effet peu adapté aux réalités du contentieux conjugal. On lui préférera une limitation dans le temps des effets de la décision, voire la désignation d'un séquestre pour garantir l'effectivité d'une éventuelle restitution.

*En guise de conclusion*

31. L'aperçu qui précède a montré les difficultés du contentieux provisoire international devant le juge de paix. Confronté à une multiplication des sources, les juridictions de base devront tenir compte des exigences propres à chacun des régimes. À cette première difficulté s'ajoute celle qui découle du caractère inadapté des exigences posées par la Cour de justice, qui ont été développées dans un contexte particulier qui suscite des préoccupations inconnues du contentieux conjugal.

L'on ne peut que constater la difficulté pour une juridiction, saisie d'une requête jouant sur l'entière de la gamme des mesures provisoires disponibles, de statuer sur sa compétence. La complexité est à la mesure de la diversité des mesures provisoires. Il n'est dès lors pas exclu qu'un juge de paix arrive à la conclusion qu'il possède compétence internationale pour certaines des mesures requises par le demandeur mais pas pour d'autres. L'on arriverait ainsi à un scénario peu satisfaisant de « dépeçage » du contentieux international.

Il reste à espérer que le contentieux conjugal international acquerra rapidement une autonomie qui permettra d'évacuer d'irritantes difficultés que la présente contribution a mises en lumière.

